

REÇU LE 20 NOV. 2018



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture

Saint-Brieuc, le

15 NOV. 2018

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau du développement durable

Affaire suivie par :
Sylvie DUVOIS
Tél : 02-96-62-44-14

pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr
IC n° : 20171865

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie du rapport de l'inspecteur de l'environnement sur la recevabilité de votre demande d'autorisation environnementale relative à l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Bourbriac et Pont-Melvez.

Vous trouverez également copie de l'avis émis le 8 novembre 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale sur votre projet.

Conformément à l'article L122-1 V du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

Votre dossier étant soumis à enquête publique, j'ai saisi le président du tribunal administratif de Rennes afin qu'il désigne un commissaire-enquêteur.

Je vous prie de me faire parvenir dans les meilleurs délais, trois dossiers imprimés, destinés aux mairies de Bourbriac, Pont-Melvez, au commissaire-enquêteur et de joindre 17 CD-Rom ou clefs USB (le support destiné au site internet de la préfecture devra contenir des fichiers de 30 Mo maximum).

Ces supports devront comprendre l'intégralité du projet actualisé, le rapport de l'inspecteur de l'environnement, l'avis tacite de la Mission régionale environnementale et votre réponse à l'avis précité, prévu par l'article L 122-V du code de l'environnement.

Vous pouvez opter pour la mise en place d'un registre d'enquête publique électronique et je vous communique à toutes fins utiles des adresses électroniques de sites dédiés (<http://www.cdvevenements.com/>, <http://www.osp.fr/>, <http://www.registre-dematerialise.fr/>, (<http://www.publilegal.fr/>).

Je reste à votre disposition pour toute information que vous estimeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Béatrice Obara

Monsieur Patrick SIMON
Directeur SAS EDPR France Holding
25 Quai Panhard et Levassor
75013 PARIS

Copie pour information :
- UD- DREAL 22





Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet du Parc éolien de Ty Nevez Mouric,
communes de Bourbriac et de Pont-Melvez (22)**

n°MRAe 2018-005797

Avis délibéré n° 2018-005797 du 8 novembre 2018

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 24 juillet 2018, le préfet des Côtes d'Armor a transmis pour avis à la MRAe le dossier de demande d'autorisation unique concernant le projet de création du parc éolien de « Ty Nevez Mouric », sur les territoires communaux de Bourbriac et de Pont-Melvez, porté par la société EDPR France Holding.

Le projet, déposé initialement le 29 décembre 2016, est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le préfet des Côtes d'Armor, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur la version complétée du 20 juillet 2018.

La MRAe s'est réunie le 8 novembre 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even, Philippe Bellec, Aline Baguet

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet du parc éolien de Ty Nevez Mouric, présenté par la société EDPR France Holding et localisé sur les territoires communaux de Bourbriac et de Pont-Melvez (Côtes d'Armor) consiste en l'implantation d'un parc de 5 machines et de 2 postes de livraison, sur terres agricoles, aux confins de ces communes et de Maël-Pestivien. L'intercommunalité est Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération, rattachée au périmètre du SCOT du Pays de Guingamp, en cours de révision.

Les caractéristiques du projet et celles de son territoire amènent l'Ae à retenir les enjeux suivants :

- le paysage (présence d'une dizaine de hameaux, dans un rayon de l'ordre du kilomètre) ;
- l'impact potentiel sur la santé et le bien être des riverains ;
- la préservation des milieux naturels (trame verte et bleue proche des machines comprenant une biodiversité remarquable) et de la faune sensible à ce type de projet (espèces de chauves-souris et oiseaux diversifiées et abondantes).

Ces enjeux sont intensifiés par la proximité immédiate de 2 parcs éoliens en fonctionnement qui avec le projet, formeront un ensemble de 18 machines.

Le dossier, dans l'ensemble clair et pédagogique, présente des omissions ou références obsolètes susceptibles de susciter des incompréhensions sur la démarche de l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de corriger et compléter l'étude d'impact, notamment par une mise à jour de la méthodologie de l'évaluation environnementale, la prise en compte du raccordement du parc éolien au poste-source, composante du projet, et par la mention du protocole de suivi environnemental national en vigueur actuellement.

Des aspects méthodologiques relatifs à l'état initial et à l'évaluation des impacts du projet, ou encore celle des effets des mesures définies pour les éviter et les réduire suscitent plusieurs interrogations fortes détaillées par l'avis.

Au final, la démarche d'évaluation menée ne traduit pas de manière satisfaisante les principes de la séquence éviter-réduire-compenser et ne démontre pas l'obtention d'impacts résiduels non notables.

L'Ae recommande de reprendre la démarche évaluative pour démontrer l'application des principes de la séquence ordonnée éviter-réduire-compenser (ERC), notamment par une prise en compte suffisante des niveaux faunistiques proches des éoliennes (E2, E4 et tout particulièrement E5).

L'avis détaillé comporte d'autres recommandations destinées à préciser et à améliorer la démonstration de la prise en compte de la préservation du paysage, de la biodiversité et de la maîtrise des nuisances.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet :

Le projet du parc éolien présenté par la société EDPR France Holding est localisé aux environs du lieu-dit « Ty Nevez Mouric » sur les territoires communaux de Bourbriac et de Pont-Melvez (Côtes d'Armor), aux confins de ces 2 communes et de celle de Maël-Pestivien.

La puissance nominale¹ de l'installation pourra atteindre une valeur comprise entre 12,5 à 17,5 MW². Le projet comporte 5 machines, 2 postes de livraison, les raccordements électriques nécessaires à son fonctionnement et différentes emprises pour la construction et l'entretien de l'installation (plates-formes, accès). Le modèle et les dimensions des éoliennes ne sont pas encore arrêtées. Leur dimension maximale (hauteur totale en bout de pale) sera de 158 m, définissant un écart de 38 mètres entre le sol et la position basse des pales.

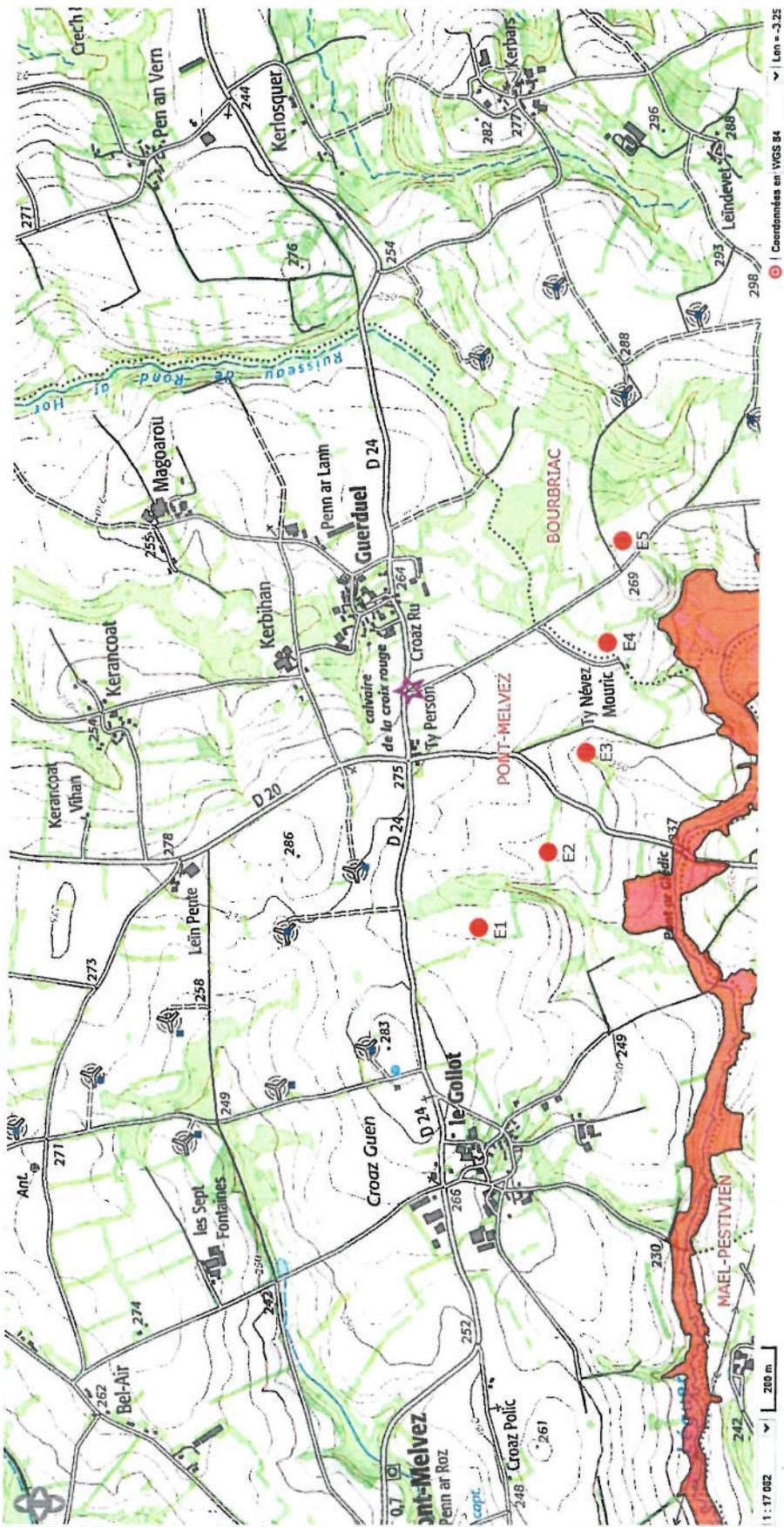
Les éoliennes, disposées en arc de cercle, s'insèrent entre les parcs de Bourbriac (à l'Est) et du Gollot (à l'Ouest, commune de Pont-Melvez), distants de 1,7 km³ et respectivement formés de 5 éoliennes de 125 m et de 8 éoliennes de 90 m (hauteurs totales)⁴. Cette connexion⁵ forme un ensemble de 18 éoliennes qui s'inscrit dans un rectangle de l'ordre de 3,5 km dans sa plus grande dimension.

La nouvelle installation, proche d'accès existants, nécessite la suppression de 107 m de haies et, localement, la traversée, pour le raccordement, d'une zone humide et d'un ru⁶. Son emprise permanente sur les parcelles agricoles (cultures et prairies) est de l'ordre de 0,9 ha soit environ 1 792 m² par éolienne.

La commune appartient depuis le 1/1/2017 à la communauté d'agglomération de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération, incluse dans le périmètre du SCOT du Pays de Guingamp, en cours de révision.

Le site du projet est concerné par les enjeux de préservation de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), ainsi que par 2 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE de la baie de Lannion pour les machines les plus occidentales, E1 à E3 et SAGE « ArgoatTrégor Goëlo » pour les éoliennes orientales : E4 et E5).

-
- 1 Énergie produite par unité de temps dans des conditions de fonctionnement optimal (une éolienne de 2 GW produit en une heure 2GWh)
 - 2 Amplitude correspondant à aux écarts de puissances nominales entre les différents modèles d'éoliennes envisagés
 - 3 Distance entre les machines les plus proches
 - 4 Parcs mis en service en 2006 (Le Gollot) et en 2009 (Bourbriac)
 - 5 Inter-distances entre machines du projet et entre parcs du même ordre de grandeur
 - 6 Petit ruisseau



Extrait de GéoBretagne (fond IGN, projet représentés par des cercles rouges, Site Natura 2000 en rouge clair, calvaire de la croix rouge représenté par l'étoile violette)

Avis délibéré n° 2018-005797 du 8 novembre 2018

Mission Régionale d'Autorité environnementale de BRETAGNE

Procédures et documents de cadrage :

Le projet, qui relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, définie par le décret et l'ordonnance mentionnés au préambule.

Le dossier, déposé le 29 décembre 2016 dans sa version première, a fait l'objet d'une demande de compléments afin d'améliorer différents aspects de l'évaluation menée. L'avis de l'Ae porte sur la seconde version du dossier, déposée le 20 juillet 2018 suite à l'attribution d'un délai pour l'apport de compléments.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur (POS de Bourbriac et règlement national d'urbanisme pour Pont-Melvez).

Son autorisation repose en partie sur l'acquisition, par le pétitionnaire, d'une maison d'habitation et de ses annexes (hameau de Ty Névez Mouric), transformée en locaux techniques pour les besoins du projet. Le parc, centré sur ce site, respecte ainsi les distances réglementaires aux habitations environnantes (minimum de 500 m).

Contexte et Principaux enjeux identifiés par l'Ae :

L'Ae a identifié les enjeux prioritaires suivants :

- La préservation du paysage : constitue un objectif fort compte tenu de la taille du parc éolien d'ensemble résultant du projet (18 éoliennes), dans le contexte vallonné du Massif de Quintin susceptible de permettre des vues lointaines. L'habitat environnant, avec plus d'une quinzaine de hameaux potentiellement exposés au projet ou à ses effets de cumul, contribue aussi à la définition de cet enjeu.
- La maîtrise des nuisances possibles du projet (sons, gênes visuelles) liée à la situation de cumul d'éoliennes.
- La préservation de la faune et des milieux naturels : la densité et le maillage des corridors écologiques (bocage et boisements feuillus occupant 15 % des sols) s'inscrivent dans un massif identifié comme un corridor-réservoir par le SRCE ; le site est aussi proche de 2 zones Natura 2000 qui contribuent notamment à la protection de la faune sensible à l'éolien (oiseaux, chauves-souris).

L'enjeu de la sécurité, en partie traité par l'étude de dangers, prévoit en particulier une distance entre voirie et éoliennes⁷.

Le projet affecte les usages agricoles du fait de la consommation de surfaces agricoles et de l'impact sur la fonctionnalité du parcellaire.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

De manière globale, la lecture du dossier est facilitée par les explications abondantes et la clarté des illustrations.

Cependant, la méthodologie présentée dans l'étude d'impact sous la forme d'un schéma, n'est pas conforme aux principes de l'évaluation environnementale, et en particulier de la séquence

⁷ Cette distance correspond à la hauteur maximale des éoliennes.

Eviter-Réduire-Compenser :

- les mesures d'évitement et de réduction sont restreintes à la phase du choix de l'alternative la plus satisfaisante au plan environnemental alors qu'elles peuvent aussi être définies après évaluation des impacts potentiels de la solution retenue ;
- l'ordonnancement des mesures (avec une priorité à donner à l'évitement, puis à la réduction avant tout essai de compensation) n'est pas apparent ;
- l'illustration ne traduit pas la réduction progressive des niveaux d'impacts à chaque étape (évitement, réduction, compensation) ;
- enfin ce schéma n'est pas construit sur la notion d'impact final « notable » ou « non notable » et les mesures de suivi ne sont pas reliées aux mesures ERC (définitions de mesures correctives éventuelles)...

Le dossier fait référence à des guides obsolètes : ainsi le « guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (2010) » est remplacé par le « guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres », publié en décembre 2016. Le protocole de suivi environnemental dans sa version 2015 a été modifié par décision ministérielle du 5 avril 2018.

Enfin, les données ou l'évaluation environnementale complètes du raccordement électrique du parc au poste-source qui serait celui de Guingamp font défaut alors que le tracé probable de cette composante du projet nécessite plusieurs traversées de cours d'eau.

L'Ae recommande de corriger les références susceptibles de perturber la lecture de la démarche d'évaluation menée et d'appliquer les dispositions en vigueur concernant le projet, dans sa définition (Cf L. 122-1-1 du code de l'environnement) et les mesures de suivi qui lui seront associées.

Le dossier manque de photomontages destinés à l'appréciation visuelle de l'impact paysager du projet, notamment pour des hameaux proches exposés aux effets de cumul des 3 parcs concernés (secteur Nord du projet délimité par les RD 20 et 24). Sur le fond, cet effet a toutefois été correctement évalué puisque ces sites font l'objet de mesures de réduction.

Le raisonnement inapproprié tenu⁸ pour apprécier l'impact du projet dans le contexte de la proximité d'autres parcs peut entraîner une incertitude quant à l'analyse des effets.

L'Ae recommande de compléter le carnet des photomontages pour une meilleure lecture de la qualité de l'évaluation (niveaux d'impacts et pertinence des mesures) et de réviser le raisonnement tenu pour l'évaluation de l'effet de cumul généré par les 2 parcs éoliens existants avec le projet.

Qualité de l'analyse

L'évaluation a pris en compte, parmi les schémas, plans et programmes susceptibles de concerner le projet sur différents aspects environnementaux, les SAGE mentionnés supra qui encadrent notamment la destruction et les mesures de compensation de la perte de zones humides. Cet aspect est bien respecté par le projet qui évite globalement les impacts sur les zones humides et a été utilisé dans l'analyse des alternatives. L'articulation du projet avec ces schémas devra être incluse dans l'évaluation relative au raccordement du parc éolien au poste-source.

⁸ Justification de l'absence d'effet de cumul au vu d'effets non notables de chacun des parcs considéré isolément

Choix du scénario et analyse des variantes :

Les 3 alternatives au projet sont basées sur le même nombre d'éoliennes :

La 1ère est construite dans le seul sens d'une optimisation énergétique. Dans la mesure où elle ne prend en compte aucune donnée environnementale, elle ne constitue pas véritablement une option possible. L'alternative numérotée 2 correspond à une implantation en ligne droite destinée à respecter les lignes topographiques locales. Or le relief du site d'implantation, complexe, ne se limite pas à une simple crête ainsi orientée.

L'exercice mené ne permet pas de comprendre en quoi le scénario 3, selon une ligne d'implantation courbe, permet une optimisation de l'évitement des impacts négatifs du projet, d'autant plus que plusieurs éoliennes se situent à proximité (moins de 100 m) de haies ou de boisements, interconnectés par la trame verte locale.

L'Ae recommande de veiller à démontrer que la priorité est donnée à l'évitement des impacts dès la phase de l'examen des alternatives au projet.

L'Ae note que les coûts des mesures de réduction d'impact ne sont pas complets (notamment pour les mesures de gestion entraînant une perte de production électrique), alors qu'il s'agit d'une exigence du décret sur l'évaluation environnementale des projets.

L'Ae note que le dossier mentionne l'intérêt d'options techniques permettant de ne pas recourir à l'usage de matériaux⁹ dont l'extraction se caractérise par un fort impact environnemental mais sans en confirmer au final le choix

L'Ae relève enfin que la portée de l'évitement, objet principal de l'examen des alternatives, est limitée par l'omission de plusieurs projets qui sont définis ou en voie de l'être dans le secteur du projet. Le préalable d'une approche intercommunale serait nécessaire pour optimiser l'évitement des impacts d'un nouveau parc éolien.

Méthodologie de l'état initial :

Les aires d'étude paysagères ont fait l'objet d'une attention particulière : elles ne sont pas construites selon le seul angle de l'éloignement au projet : elles correspondent aussi à une prise en compte de la fréquentation et des enjeux potentiels de certains sites. Les études de saturation ou destinées à l'appréciation des situations d'encerclement constituent une plus-value remarquable pour l'évaluation du projet retenu.

Les aires d'études utilisées pour la faune et la flore ont été construites après examen du contexte et des orientations décrits ou prévus par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et grâce à l'analyse des habitats et des structures paysagères concernées. L'analyse des déplacements faunistiques, ainsi fondée, a permis une approche suffisante de la fonctionnalité des milieux naturels. La phase bibliographique de l'étude naturaliste a fait l'objet d'un travail soigné et l'examen des données de suivi des parcs éoliens voisins a bien été effectué.

Le nombre de soirées d'inventaires des chauves-souris (9) apparaît comme peu important au vu de leur nombre total d'espèces (15 à 16 espèces) et des conditions thermiques peu favorables pour 3 soirs d'écoute (nuits fraîches). Cependant, en dépit de ces conditions d'écoute et observations non optimales, une richesse spécifique significative est détectée, notamment caractérisée par les relevés de la fin du mois de juin, confirmant ainsi le niveau d'enjeu élevé représenté par les chiroptères.

9 Modèles de turbines n'utilisant pas de « terres rares » (éléments chimiques particuliers, peu concentrés dans l'écorce terrestre, dont l'extraction se traduit par la libération d'acides, de métaux lourds, d'éléments radioactifs). Les éoliennes nécessitent en particulier du Néodyme pour les aimants de leur alternateur (tonnage employé du même ordre de grandeur que la puissance de la machine en Mégawatt)

Les mesures acoustiques ont été effectuées lors d'une période qui ne représente pas complètement la rose des vents locale (déficit de vents de secteurs Nord-Est pour le mois d'août concerné).

L'Ae recommande de justifier la prise en compte de la rose des vents par la campagne de mesure acoustique pour garantir l'évaluation des impacts sonores du projet et démontrer au final la valeur des mesures de réduction proposées.

Malgré les études menées et leurs conclusions, l'étude d'état initial ne conclut pas à la nécessité d'un évitement pour l'implantation de l'éolienne la plus orientale (E5, cf. recommandation supra). Ce point est d'autant plus important que l'intérêt et l'attractivité de la parcelle forestière qui l'avoisine à l'Est ne sont pas pris en compte (voir carte page suivante).

L'Ae recommande de prendre en compte le milieu forestier attenant à l'éolienne E5, et son attractivité pour les espèces.

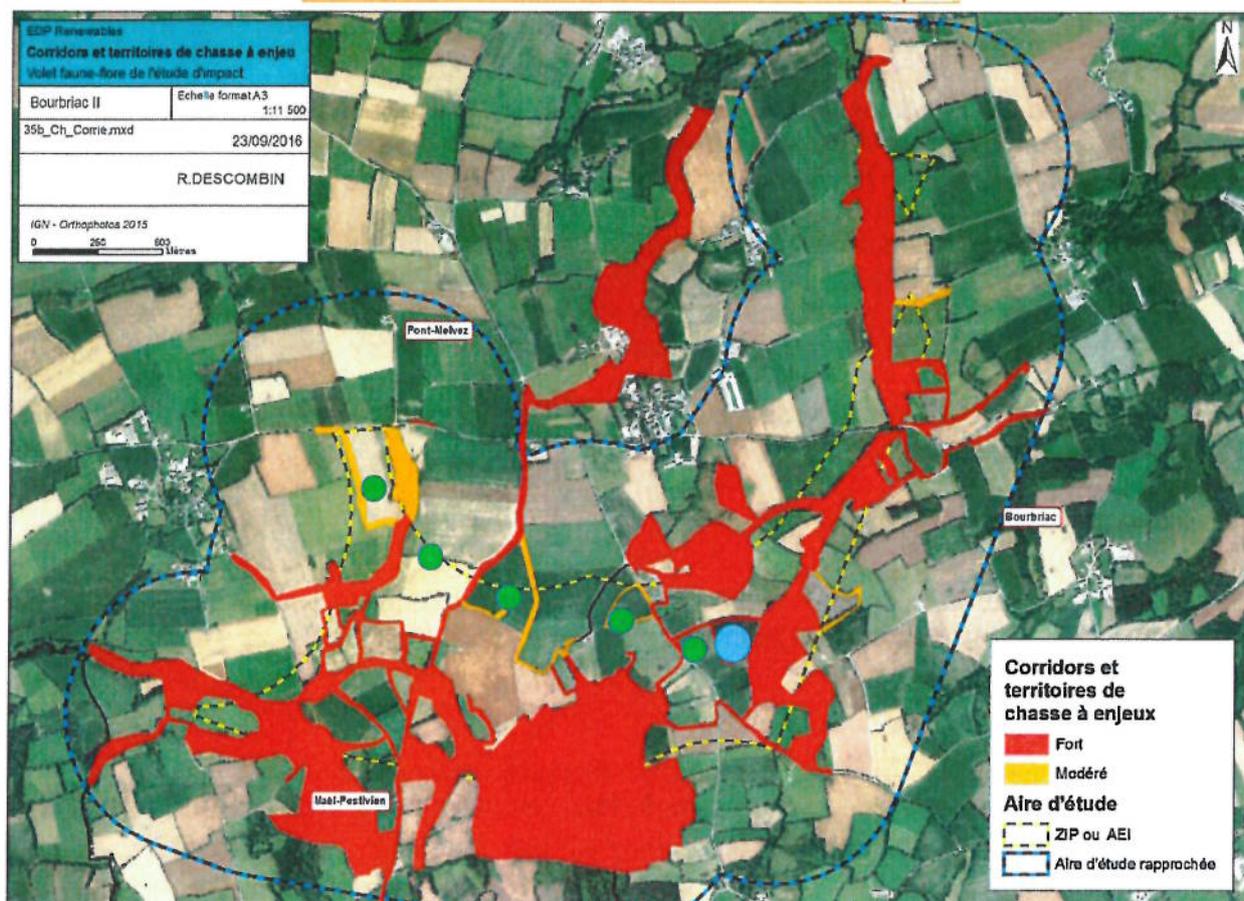
Analyse des Effets :

Les expertises effectuées sont bien basées sur le modèle d'éolienne qui serait le plus impactant (taille maximale pour le paysage, distance au sol minimale pour la faune volante, émission sonore la plus importante...).

Les points d'attention relevés concernent :

- les tranches d'altitude utilisées pour répartir les espèces volantes (de 0 à 50 m, plus de 50 m) car elles ne permettent pas d'exclure les mortalités pour le groupe volant à faible altitude, la position basse des pales étant de 38 m.
- la distance entre l'implantation des éoliennes et une forte proportion des points d'écoute des chauves-souris, trop importante pour que la fréquentation des machines par ces animaux soit extrapolable.

Ces 2 aspects peuvent entraîner une sous-estimation des niveaux d'impacts et doivent donc amener une attention toute particulière à la qualité des suivis et à leur articulation avec la mesure de réduction envisagée (point ci-après discuté).



Carte 35 - Présentation des corridors et territoires de chasse présentant un enjeu pour les chiroptères

version initiale du 09/12/2016 complétée le 17/04/2018

Carte des milieux utilisés par les chauves-souris, extraite de l'étude naturaliste (parcelle forestière discutée ci-avant pointée par un cercle bleu), les 5 points verts représentent les 5 éoliennes en projet.

III - Prise en compte de l'environnement

Préservation du paysage et des éléments de patrimoine culturel :

Le site du Menez Bré constitue un point de vue panoramique en grande partie occupé par un paysage éolien. L'étude présente l'impact du projet sur cette localisation qui se traduit par une densification, sur un secteur angulaire toutefois réduit. L'aire d'étude éloignée comporte au total 157 monuments historiques classés mais 1 seul dans l'aire immédiate du projet (calvaire de la croix rouge, proche du hameau de Guerduel). Ce calvaire fait l'objet d'une mesure de réduction d'impact visuel (plantation de haie) dont l'efficacité n'est pas clairement présentée.

La présence de 18 éoliennes est susceptible de constituer un effet cumulatif particulièrement fort notamment pour les hameaux proches, d'autant plus négatif que les hauteurs des éoliennes diffèrent fortement. Le contexte vallonné, bocager et boisé pour une bonne partie de l'aire rapprochée du projet limite toutefois effectivement les vues sur le parc et les 2 installations adjacentes, notamment pour les hameaux proches du Gollot et de Guerduel et le village de Pont-Melvez. Les points d'attention les plus proches du projet, mis en avant par le dossier, correspondent aux hameaux de Kerancoat (vue panoramique proche sur les 3 parcs depuis le

Nord) et de Kerbars (vue latérale, depuis l'Est). Pour ce secteur d'habitations au Nord et à l'Est du projet, il est fait mention de mesures de réduction possibles par plantations sans que leur faisabilité (maîtrise foncière) ou leur efficacité soient attestées.

L'Ae recommande de justifier l'effet des mesures de réduction par plantation définies pour le calvaire et les résidents proches du projet.

Limitation des nuisances- Préservation du bien-être :

L'évaluation des risques sanitaires comprend celle des risques liés au bruit (infrasons) et aux champs électromagnétiques et conclut à l'absence de risque pour la santé des riverains.

Sur le plan sonore, l'étude, qui prend en compte les effets des parcs existants et de leurs propres plans de régulation, aboutit au constat de situations de dépassement des limites réglementaires, de jour comme de nuit, pour plusieurs hameaux. Elle définit ainsi une mesure de réduction de cet impact par arrêt ou réduction de vitesse en fonction des horaires et des conditions de vent (vitesses et orientations).

La réglementation ne prévoit pas de prendre en compte les émergences nocturnes lorsque l'ambiance est calme (moins de 35 décibels). Les simulations menées font cependant état d'émergences fortes (6,5 à 8,5 dB(A)) pour le hameau du Gollot et le lieu-dit de Croaz Ru qui pourront être ressenties comme des nuisances.

Le dossier indique qu'une campagne de mesures « pourra » suivre la mise en service du parc pour vérifier la justesse des simulations réalisées et ajuster le cas échéant les mesures de réduction prédéfinies.

L'Ae recommande, compte-tenu de l'incertitude mentionnée plus haut sur la prise en compte des effets des vents de secteur Nord-Est, de confirmer l'engagement à la réalisation de la campagne de mesures acoustiques ex post et de mettre en place une procédure permettant de prendre en compte l'expression d'une gêne ressentie par les riverains du projet au vu des émergences fortes.

Les ombres portées sur le voisinage par le parc éolien (lorsque le soleil est position basse sur l'horizon) ont été étudiées et le dossier établit un risque de gêne significatif pour quelques sites. Cette évaluation a pris en compte, dans la version finale de l'étude d'impact, les effets de cumul des 3 parcs voisins. Elle permet de définir plusieurs mesures d'évitement ou de réduction possibles dont la nature consisterait à limiter la perception du phénomène (plantations, volets...), Leur faisabilité ou acceptabilité n'est pas précisée. La possibilité de recourir à une mesure d'évitement comme un arrêt momentané des éoliennes n'est pas mentionnée.

L'Ae recommande de préciser si les mesures destinées à limiter les effets des ombres portées ont pu être définies pour les habitations exposées à cette gêne, de confirmer leur nature et les modalités de leur mise en œuvre (recours possible à un cahier de doléance, étendue des mesures possibles).

Préservation des milieux et des espèces :

Milieux :

L'évitement des zones humides par le parc a été correctement étudié, il est effectif pour les machines, leurs plates-formes et leurs accès. Le raccordement électrique interne au parc (liaison

E1-E2) nécessite toutefois la traversée d'un ru¹⁰ et de la zone humide qui l'accompagne. La traversée de ce site en forage dirigé devrait effectivement limiter à un niveau non notable l'impact de ce raccordement. Cette modalité devrait aussi limiter tout risque de pollution diffuse éventuelle (zone humide amont boisée au droit d'une ancienne décharge).

La mesure de compensation codée MC1¹¹ fait l'objet d'une réflexion préalable suffisante puisqu'elle permet de juger d'une fonctionnalité potentielle mais ses modalités pratiques ne sont pas complètement arrêtées : le choix des essences à introduire reste trop large au vu de la présence d'espèces propres à des milieux bien particuliers (humides, acides) ou présentant des risques environnementaux (espèces toxiques pour les animaux au pâturage ou à comportement envahissant...).

L'Ae recommande d'ajuster la mesure consistant en une plantation de haie à la nature des sols concernés, en évitant aussi les essences susceptibles d'avoir un impact environnemental.

Les arasements de haie uniquement motivés pour éloigner des éoliennes (E2 et E4) de ces milieux de vie attractifs pour la faune sensible au projet (insectes...) constituent un non-sens en termes de démarche environnementale puisque l'on supprime un milieu naturel...pour l'éviter.

Le projet devra donc exclure les arasements de haies qui ne concernent pas l'emprise du projet et veiller à ce qu'elles participent à la définition du projet (principe d'évitement à appliquer à l'implantation des éoliennes E2 et E4).

Chauves-souris :

Les inventaires ont permis la détection de 15 à 16 espèces, total correspondant à un bon niveau de diversité. Comme évoqué ci-dessus, l'implantation du parc suit une logique d'évitement global (éloignement des sites à fort potentiel en gîtes, des couloirs de chasse) qui s'avère au final correcte pour les éoliennes E1 et E3, améliorable pour E2 et E4 mais insuffisante pour E5, environnée de haies et d'un espace à vocation forestière à environ 50 mètres¹².

La mesure de réduction établie pour limiter les impacts des pales sur les chauves-souris consiste en un bridage¹³ des 3 éoliennes Est de la mi-mars à juillet¹⁴, prolongé jusqu'à octobre pour l'éolienne la plus orientale (E5) proche d'un secteur à fort enjeu¹⁵. La définition de cette mesure n'est pas précédée de la présentation de l'abondance des chauves-souris selon les heures et saisons, ni de l'évaluation de la proportion de cette population qui bénéficierait de ce bridage ni d'hypothèse préalable sur l'abondance des collisions possibles.

L'Ae recommande de présenter la répartition des contacts de chauves-souris pour permettre de visualiser et justifier l'efficacité attendue de la mesure de réduction et de la justifier.

10 Petit ruisseau

11 Plantation de 500 m de haie en remplacement des 107 m² de tronçons supprimés ou arasés, pour l'implantation du projet ou pour réduire l'attraction des insectes et incidemment celle des chauves-souris

12 Voir les distances recommandées dans les Recommandations SFPEM (actualisation 2016) sur la prise en compte des chiroptères dans la planification des projets éoliens terrestres et dans les lignes directrices EUROBATS (2014)

13 Le bridage consiste à réduire le fonctionnement ou arrêter les éoliennes pour réduire les nuisances et impacts. Il est mis en œuvre sous la forme d'un plan de bridage.

14 Bridage en situation de vent inférieur à 6m/s, de température supérieure à 11,5°C et non pluvieuse

15 Les arrêts porteront sur les 2 premières heures après le coucher du soleil de mi-mars à fin juin et sur la totalité de la nuit de juillet à septembre

Le dossier fait par ailleurs mention d'un « suivi acoustique » qui viendrait accompagner les suivis de mortalités sans précision sur la nature des mesures effectuées (positionnement 3D de l'enregistreur, possibilité d'une détection spécifique, continuité de la mesure...).

L'Ae recommande de confirmer la nature et la réalisation d'un suivi d'activité à la mise en service du parc.

Avifaune :

Les niveaux d'enjeux et le faible nombre d'individus concernés ont amené à la conclusion d'un faible niveau de risque pour ce groupe faunistique et à l'absence de suivi. Or, les différentes directions de vols mises en évidence pour les oiseaux en situation de migration sont susceptibles de faciliter la rencontre de plusieurs machines appartenant à des parcs différents et les écarts altimétriques entre parcs¹⁶ peuvent aussi générer une mortalité dans le cas où les oiseaux ou chauves-souris maintiendraient leurs niveaux de vol.

L'Ae recommande de confirmer la mise à profit des suivis construits pour les chauves-souris pour les constats de mortalités de l'avifaune, l'intérêt de cette mutualisation présentant la possibilité de remédier aux limites habituelles des évaluations menées (défaut de prise en compte des faibles effectifs des rapaces diurnes et de leur valeur de « sommet » de « chaîne alimentaire », défaut d'inventaire des migrateurs nocturnes).

L'Ae recommande, compte-tenu des facteurs précités, susceptibles d'induire un renforcement des mortalités en comparaison à l'effet actuel des parcs présents, qualifiés de « peu mortifères », de raisonner et proposer un suivi à l'échelle de l'ensemble des 18 machines concernées.

En phase de construction du projet :

La phase de construction a pris en compte le risque de perturbation de la reproduction de la faune concernée par la suppression ou l'arasement de haies par l'observation d'une période qui évite cette phase assortie d'une vérification avant intervention sur ces formations végétales.

Fait à Rennes, le 8 novembre 2018

La présidente de la MRAe de Bretagne



Aline BAGUET

¹⁶ Ecart entre parcs des intervalles niveau du sol-position basse des pales





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Plérin, le 02-10-2018

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Anne VAUTIER-LARREY
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41
anne.vautier-larrey@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N/REF : AVL.2018. 399 (n°S3IC : 55-20921)

AUTORISATION UNIQUE
Fin d'examen préalable

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien de Ty Nevez Mouric sur les
communes de Bourbriac et Pont-Melvez
Société EDPR France Holding

Réf. : Dossier de demande du 30 décembre 2016 complété le 20 juillet 2018

PJ : Carte de la DDTM des projets éoliens autour de Bourbriac

1. INTRODUCTION

Par transmission du 30 décembre 2016, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société EDPR France Holding visant à demander l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Bourbriac et Pont-Melvez.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 30 décembre 2016.

Un courrier de non-recevabilité et un relevé d'insuffisances ont été envoyés à l'exploitant le 18 janvier 2018. En réponse, les compléments ont été déposés le 20 juillet 2018.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande d'autorisation ;
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'État ;
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1. Présentation de la société

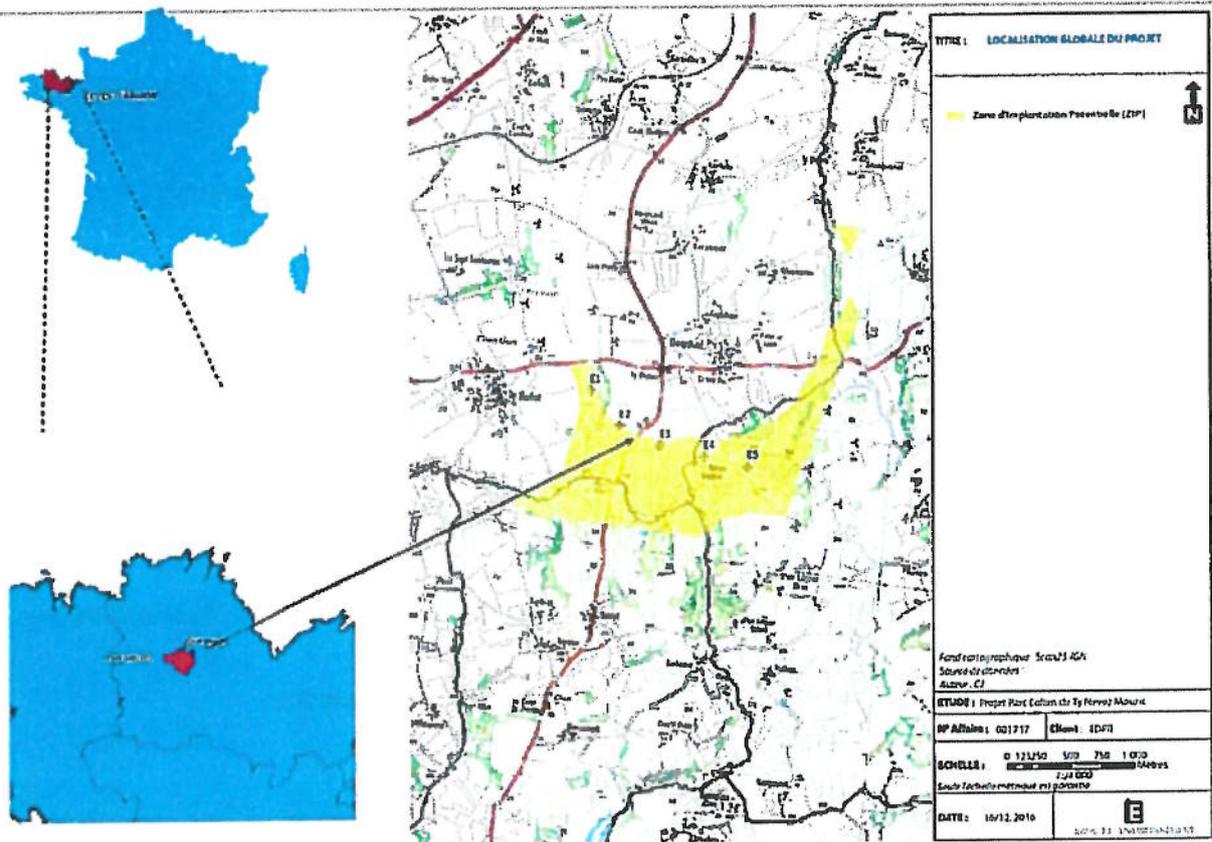
Le demandeur et le futur exploitant du site est la société EDPR France Holding. Elle appartient au groupe EDP Renewables (EDPR), spécialisé depuis 1996 dans le développement, la construction, l'exploitation des principales sources d'énergies renouvelables, dont l'éolien terrestre. Il s'agit d'une filiale du groupe portugais EDP (Energias de Portugal), 3^e énergéticien de la péninsule ibérique et l'un des principaux fournisseurs d'électricité européens.

2.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur la création d'un parc éolien, dit de Ty Névez Mouric, composé de 5 aérogénérateurs, de deux postes de livraison et de réseaux souterrains HT.



certificat A 2631



Ce projet de parc éolien est localisé au centre ouest du département des Côtes d'Armor, à 15 km au Sud-Ouest de Guingamp, et sur la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat agglomération. Il concerne les communes de Bourbriac et Pont-Melvez.

Le projet concerne l'implantation de 5 éoliennes dont les caractéristiques sont les suivantes :

- l'exploitant a fait le choix de ne pas partir sur un modèle précis d'éolienne ;
- Hauteur maximale de moyeu : 98,3 m (hauteur de la tour seule : 95 m ; hauteur en haut de la nacelle : 100 m) ;
- Diamètre de rotor maximal de 120 m (soit une longueur de pale de 60 m) ;
- Hauteur maximale totale (bout de pale) de 158,3 m ;
- Puissance unitaire comprise entre 2,5 et 3,5 MW ;
- Puissance totale du parc comprise entre 12,5 et 17,5 MW

2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature / Volume des activités	Volume demandé	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	5 aérogénérateurs dont le mât (correspond à la hauteur nacelle comprise) a une hauteur maximale de 100 m	A

2.4. Remise en état

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la société EDPR France Holding procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueillis les éléments du parc éolien. Conformément à l'article R512-6 (en vigueur au dépôt du dossier), les avis des maires de Bourbriac et de Pont-Melvez ont été émis respectivement les 6 décembre 2016 et 23 décembre 2016, et des propriétaires entre 2015 et 2016, et demandent la remise en état des siles pour un usage agricole, conformément à l'état initial.

2.5. Garanties financières

Conformément à l'article R.512-5 du Code de l'Environnement (en vigueur au dépôt du dossier), la société EDPR France Holding constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et s'élève à 250 000 € actualisés pour les 5 éoliennes. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc éolien.

3. IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRISES OU PRÉVUES PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.

Pour cette partie, il est proposé de se référer aux résumés non techniques des études d'impact et de danger du dossier complété. Le résumé non technique de l'étude d'impact conclut :

« Le projet du Parc éolien de Ty Névez Mouric, prévoyant l'implantation de 5 aérogénérateurs sur les communes de BOURBRIAC et PONT – MELVEZ (22), est un projet qui a débuté il y a 7 ans et qui a suivi un processus d'élaboration concertée avec les élus locaux.

Le site choisi pour ce projet est situé entre deux parcs éoliens en fonctionnement, celui de « Le Gollot » au Nord et celui de « Bourbriac » à l'Est. Ce site, dont l'emprise couvre des parcelles de cultures et de prairies occupant un plateau surplombant la vallée du Léguer, a été défini en respectant l'éloignement minimum réglementaire aux habitations et zones destinées à l'habitation (500m).

Le choix de l'implantation finale s'est basé sur une analyse multicritère afin de trouver la solution garantissant la meilleure prise en compte des sensibilités physiques, environnementales, humaines ainsi que patrimoniales et paysagères identifiées lors de l'état initial.

Le recensement des effets spécifiques à chaque thématique a ensuite permis de proposer une série de mesures visant à éviter, réduire et enfin compenser les impacts résiduels. Des mesures de suivi, visant notamment à étudier les effets du parc éolien sur le milieu naturel dans le temps, ont aussi été définies.

Concernant le milieu physique, le projet a été construit afin de réduire le plus possible ses impacts sur le sol, le sous-sol et le milieu hydrique. Une attention toute particulière a été portée à éviter toute implantation dans les nombreuses zones humides présentes dans le secteur. Il convient par ailleurs de souligner l'impact positif induit par la production d'une énergie renouvelable non polluante (720 GWh produits en 20 ans d'exploitation).

Concernant le milieu naturel, l'implantation retenue a privilégié les zones de milieux ouverts agricoles de sensibilités faibles. Les contraintes d'implantation nécessitant le positionnement des éoliennes E3, E4 et E5 dans des zones à enjeux pour les chauves-souris, un bridage spécifique sera mis en place sur ces éoliennes afin de réduire les risques de collision. Afin de limiter l'éventuelle perturbation de l'avifaune nicheuse, une adaptation du calendrier de travaux est par ailleurs prévue. De plus, afin de compenser la suppression de haies lors de la phase de chantier (107 ml), une plantation sera effectuée (500 ml), avec des essences issues du programme Breizh Bocage. Conformément à la réglementation un suivi écologique du parc sera effectué.

Concernant le milieu humain, la principale servitude liée à la présence d'un plafond altimétrique maximal (431 m NGF) a été prise en compte dans la définition du projet en retenant un gabarit d'éoliennes adapté. Les éventuelles perturbations télévisuelles seront-elles aussi corrigées si nécessaire. L'étude acoustique a quant à elle permis de définir un plan de fonctionnement optimisé du parc éolien garantissant le respect de la réglementation française sur le bruit du voisinage pour les Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE). Une fois le parc éolien en fonctionnement, une étude de réception acoustique sera effectuée afin de s'assurer de ce point.

Concernant le paysage, l'étude paysagère a veillé à étudier finement l'insertion paysagère du projet, depuis l'échelle du grand paysage jusqu'à l'aire d'étude rapprochée, grâce notamment à la réalisation de photomontages. L'implantation des éoliennes a été analysée de manière détaillée pour les différentes thématiques concernées (patrimoine bâti et naturel, tourisme, perceptions paysagères éloignées et rapprochées) afin de définir un projet paysager en cohérence avec le territoire.

Le coût total des mesures mises en place pour ce projet est estimé à 91 900 €. Une garantie financière de démantèlement de 250 000 € sera constituée par l'exploitant avant la mise en service du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur. Le montant de cette garantie sera actualisé tous les 5 ans.

Grâce au respect de l'éloignement réglementaire minimal de 500m des habitations et zones destinées à l'habitation, et au regard des éléments de la présente étude d'impact liés notamment au respect de la réglementation sur le bruit et à l'insertion paysagère du projet vis-à-vis des lieux d'habitation proches, il apparaît que la distance d'éloignement des éoliennes aux habitations définie dans ce projet soit adaptée.

Pour conclure, le projet du Parc éolien de Ty Névez Mouric permet le déploiement d'une énergie renouvelable tout en contribuant au respect du milieu naturel et humain. Il constitue donc un élément du développement durable du territoire. »

4. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

4.1. Avis sur le caractère complet du dossier

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées à l'article 4 du décret du 2 mai 2014 précité et le cas échéant par les articles 5 à 8 de ce même décret.

Par courrier en date du 30 décembre 2016, le dossier a été déclaré complet sur la forme.

4.2. Avis réglementaires sur la régularité du dossier

Conformément à l'article 10 du décret du 10 mai 2014 sus-visé, les services de l'État intéressés ont été saisis le 30 décembre 2016 pour contribution à l'examen de régularité, autorisation et accord. Suite aux compléments reçus le 20 juillet 2018, une nouvelle saisie des services pour contribution a été faite le 24 juillet 2018.

Les avis et contributions suivants ont été émis sur ce dossier :

Pour ACCORD et AUTORISATION :

- **DEFENSE**, avis favorable du 09/02/2017 : « ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces et autorise de ce fait la réalisation de ce projet, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne ».
- **DGAC**, avis favorable du 30/01/2017 : « ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées ».
- **METEO-FRANCE**, avis favorable du 12/01/2017, confirmé le 25/07/18 : « aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques ».

Pour CONTRIBUTION :

- **SDIS**, avis favorable du 01/02/17 sous réserve du respect des caractéristiques de voiries et des aires de retournement.
- **ARS**, avis favorable du 03/01/17, confirmé le 06/08/2018, sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques du parc après leur mise en service.
- **DREAL-SCEAL**, dossier déclaré non régulier le 05/01/2017, puis régulier le 06/08/2018 au titre de l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique requise par le code de l'énergie.
- **DRAC-STAP 22**, avis du 23/01/2017, confirmé le 25/07/18, au titre du patrimoine et du paysage : « Le projet tel que développé renforce la présence d'éolienne dans un territoire déjà marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens dans les différents périmètres d'étude. L'implantation de ces 5 nouvelles machines participe au processus de mitage en cours dans ce territoire »
- **DDTM22**, avis demandant des compléments en date du 22/12/2017, et complété le 25/09/2018, qui conclut qu'il serait « souhaitable qu'une réflexion globale à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émerge à propos du développement de l'éolien sur le plateau de BOURBRIAC. Le présent projet a l'avantage de proposer une densification des parcs existants mais une vigilance accrue doit être exercée sur le risque de saturation visuelle. La DDTM émet également des réserves sur l'emplacement de l'éolienne E5 et souhaite des prescriptions sur les conditions de bridage pour les chiroptères et le suivi faunistique commun aux trois parcs :

- x S'agissant de la production d'énergie, ce projet aurait une production annuelle estimée de 36 GWh et une puissance de 17,5 MW (pour cinq éoliennes de 3,5 MW). L'étude d'impact prévoit un facteur de charge de l'ordre de 23,48 % ce qui est légèrement supérieur à la moyenne départementale (20%), et moins que les projets actuels, ceci étant dû au bridage acoustique des machines ;
- x S'agissant de la forme du dossier, l'étude d'impact est très clairement présentée et les compléments apportés sont lisibles et satisfaisants ;
- x S'agissant du paysage, ce projet, constitué de cinq éoliennes vient densifier et relier par une implantation en courbe les parcs éoliens de BOURBRIAC et du Gollot en fonctionnement. Une évaluation du risque de saturation visuelle a été réalisée par le porteur de projet et tend à démontrer que la construction de ce nouveau parc a une incidence, au vu de la densité déjà très importante sur le secteur. De nombreux parcs éoliens sont également en cours d'instruction ou en projet autour de ce secteur (voir pièce jointe). Une réflexion globale, et une concertation des habitants, gagneraient à être réalisées à l'échelle de l'EPC dans le cadre de son plan climat air énergie territorial (Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération). Cette dimension sensible pourra être abordée lors de l'enquête publique sur ce parc éolien, et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pourra alors donner un avis motivé sur l'impact paysager ;
- x S'agissant du volet faune/flore, l'étude est globalement satisfaisante. Cependant l'évitement n'a pas été recherché pour l'éolienne E5 située dans une zone où les enjeux sont importants. Ce projet s'inscrit dans une zone de sources qui sont le point de départ de trois grands bassins, dont l'un (Le Léguer) est classé NATURA 2000, de zones boisées et bocagères constituant ainsi une mosaïque de milieux révélatrice d'une biodiversité riche. Toute suppression de haie au pied des éoliennes pour éviter les impacts sur les chiroptères doit être évitée.

4.3. Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (Ae) a été saisi le 24/07/2018, et à ce stade n'a pas encore émis d'avis.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 30 décembre 2016. L'exploitant a complété son dossier sur le fond (régularité) le 20 juillet 2018.

Les principaux enjeux du projet portent essentiellement sur :

- La distance des 500 m aux habitations ;
- Les chiroptères ;
- Le paysage ;
- L'impact acoustique.

5.1. Documents nécessaires au titre du code de l'Énergie

Le projet est localisé sur plusieurs unités foncières et emprunte une voie communale.

La demande d'autorisation unique ICPE porte à juste titre l'approbation du projet d'ouvrage électrique privé. Elle est insérée dans l'étude de danger. La notice explicative pour l'approbation du projet d'ouvrage privé (lignes et postes de livraison) comporte les éléments permettant son instruction.

Le dossier peut donc être déclaré régulier au titre de l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique requise par le Code de l'Énergie.

- Il est à noter que le service contributeur (Service Énergie de la DREAL) a relevé que le plan parcellaire présentant les réseaux n'était pas autoportant, et ne comportait toujours pas le tracé des autres réseaux existants (eau potable, électrique). Bien que les gestionnaires des réseaux seront consultés pendant la procédure, il est proposé de le demander à l'exploitant.

5.2. Respect de la distance réglementaire des 500 mètres

Après examen du premier dossier, des compléments ont été demandés pour s'assurer du respect de la distance réglementaire :

- « BOURBRIAC : La société EDPR a fait l'acquisition en 2013 d'une maison d'habitation située à moins de 500 m des éoliennes au niveau du lieu-dit de Ty Névez Mouric et une demande de déclassement est en cours. Les justificatifs sont à joindre au dossier. Le dossier devra également démontrer plus précisément que le projet se situe à plus de 500 m de l'habitation située au lieu-dit "Ty person";
- MAEL PESTIVIEN : Le dossier ne vérifie pas la situation du projet vis-à-vis des zones d'urbanisme et zones habitées de la commune de Mael Pestivien (certaines éoliennes sont à moins de 500m de cette commune). Compléter l'analyse du respect des 500m. »

Le pétitionnaire a modifié son dossier, suite à la demande de compléments. Ainsi il a :

- fourni l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable de changement de destination d'une habitation en entrepôt en date du 19 décembre 2016 ;
- confirmé que le lieu dit « Ty person » était à plus de 500 m ;
- confirmé que le lieu dit « Kerlosquer » était situé à moins de 500 m, et donc ce secteur de la zone d'implantation potentielle (ZIP) ne pourra pas accueillir d'éolienne.

➤ Ainsi, au vu de ces nouveaux éléments, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante.

5.3. Étude d'impact

De façon générale, la DDTM a conclu à une bonne qualité de l'étude d'impact. Les méthodologies d'inventaire sont correctes, l'ensemble des groupes d'espèces sont bien pris en compte et les efforts de prospection sont appropriés. Bien que ce ne soit pas exigé dans les guides méthodologiques, la DDTM regrette l'absence de points d'écoute avifaune et chiroptères en dehors de la zone d'implantation potentielle (ZIP), alors qu'une aire d'étude rapprochée est définie au début de l'étude.

L'étude conclut que les habitats sont riches et diversifiés, en particulier avec la présence d'habitats d'intérêt communautaire au sein de la ZIP.

5.3.1. Zones humides

Un inventaire a été réalisé selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Les éoliennes et les chemins d'accès sont en dehors des zones humides identifiées.

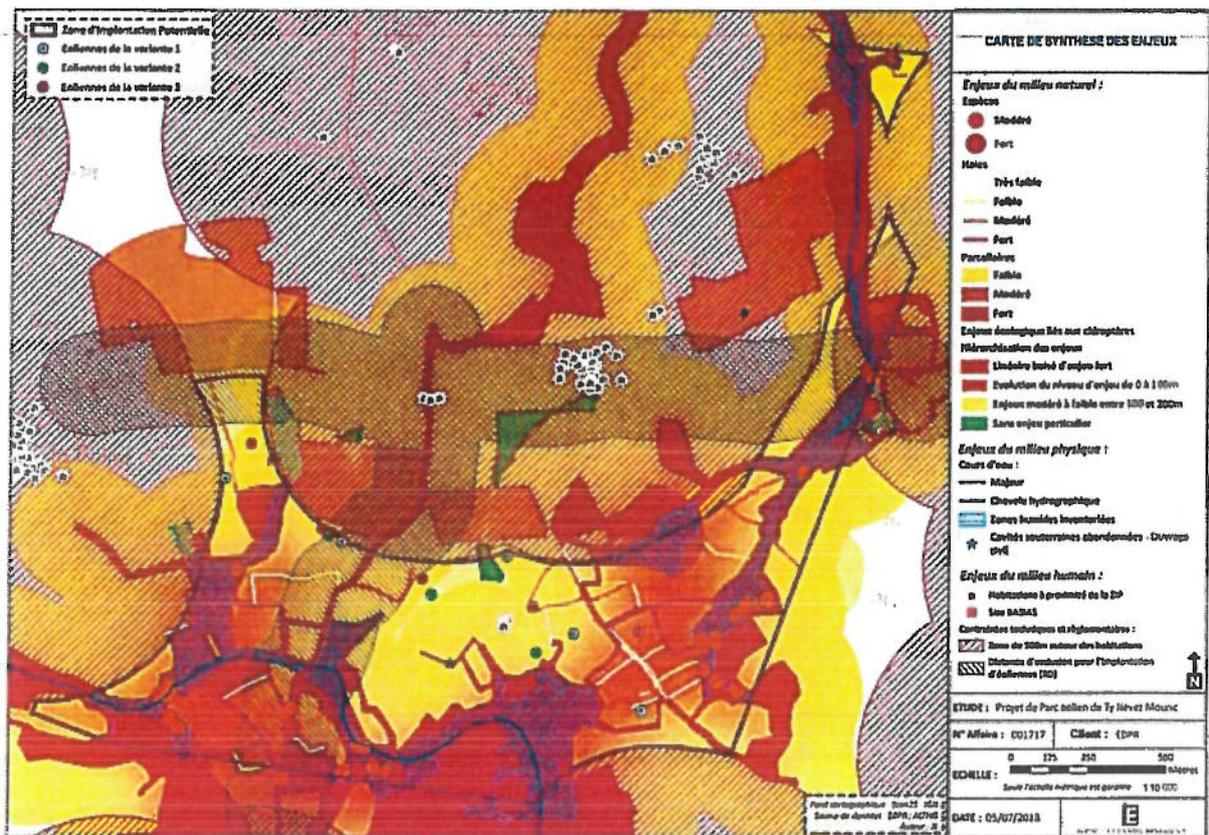
Le tracé de raccordement du câble de l'éolienne E1 à E2 traverse une zone humide. Le câble sera passé en forage dirigé. L'analyse des impacts de ce tracé par rapport aux zones humides a été complétée de façon satisfaisante dans le dossier. Il sera nécessaire de prévoir une prescription dans l'éventuel projet d'arrêté concernant l'interdiction d'apport de matériaux exogènes (type sable ou gravier) pour le rebouchage de la tranchée pour le passage des câbles de raccordement.

➤ Afin de prévenir tout impact potentiel sur les zones humides à proximité des éoliennes, une prescription sera proposée dans le projet d'arrêté sur les modalités pratiques à adopter pendant la phase de travaux.

5.3.2. Application de la doctrine Éviter, Réduire, Compenser

Le projet proposé présente une certaine cohérence avec la carte de synthèse des enjeux écologiques, excepté pour l'éolienne E5 qui se trouve dans une zone où les enjeux sont importants. Le pétitionnaire identifie d'ailleurs les impacts de cette éolienne comme forts. Il propose en conséquence des mesures de réduction (bridage).

L'étude des variantes a abouti sur le meilleur compromis technique (environnement, paysage, bruit), foncier et dans l'objectif de développer l'énergie renouvelable. Une carte de synthèse des enjeux sur laquelle apparaissent les trois variantes a été fournie dans l'étude d'impact, ce qui est satisfaisant.



**Choix des scénarios d'implantation en fonction des enjeux et contraintes du site du projet
(page 101 de l'étude d'impact)**

5.3.3. Chiroptères

L'étude d'impact conclut à une activité globalement forte sur le site et la présence de 15 espèces. La DDTM a jugé la méthodologie de l'étude correcte et que les résultats étaient détaillés.

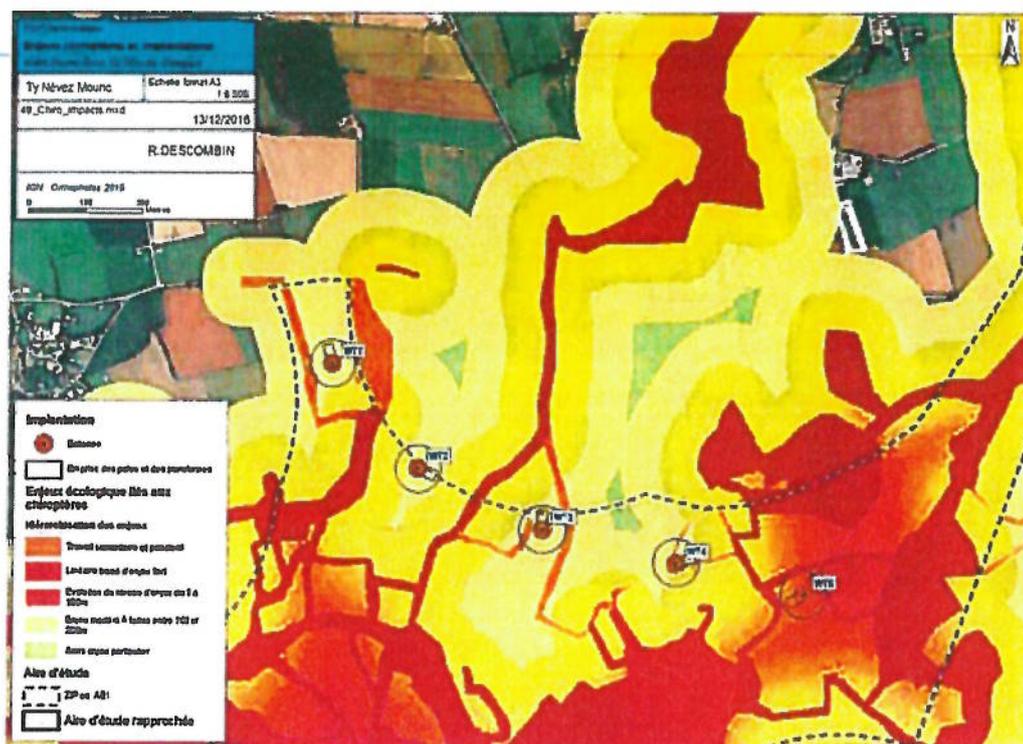
Le dossier a été complété par une analyse des effets cumulés avec les autres parcs avec la prise en compte notamment des suivis post-implantations mutualisés avec Le Gollot et Bourbriac. Les impacts résiduels, considérés comme faibles à nuls sur les habitats, la faune et la flore du parc de Ty Névez engendrent des effets cumulés faibles à nuls.

Des mesures spécifiques pour les éoliennes E3, E4 et E5 sont proposées par le pétitionnaire, compte tenu de la sensibilité identifiée :

Éolienne	Mi-mars/avril	Mai/Juin	Juillet	Août/Septembre	Octobre
E1	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
E2	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
E3	Bridage	Bridage	Bridage	Nul	Nul
E4	Bridage	Bridage	Bridage	Nul	Nul
E5	Bridage	Bridage	Bridage	Bridage	Bridage

Période de bridage des éoliennes proposée par le pétitionnaire

Le bridage proposé interviendra par : vents inférieurs à 6 m/s, température supérieure à 11,5°C et en absence de pluie. Au vu des enjeux, la DDTM propose de le renforcer pour les éoliennes E3 et E4 sur toute la période d'activité des chiroptères.



Enjeux chiroptères et implantation des éoliennes (p 139 étude d'impact)

De plus, il serait important qu'un suivi d'activité chiroptérologique et avifaunistique soit commun avec les 3 parcs voisins afin d'évaluer l'impact global. Cela pourra faire l'objet d'une recommandation dans le projet d'arrêté.

- Ainsi, au vu de ces éléments, et sous réserve de prévoir dans le futur arrêté d'autorisation des prescriptions sur les conditions de bridage et sur le suivi (chiroptérologique et avifaunistique) commun aux 3 parcs voisins, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante.

5.3.4. Paysage

Ce projet de parc a la qualité de proposer une densification de parc existant entre le parc de Gollot de 8 éoliennes et celui de Bourbriac de 5 éoliennes.

Le dossier a été complété suite à la demande de compléments, notamment en ajoutant des cartes et en réalisant une étude de saturation. Selon la DDTM, cette dernière tend à démontrer que la construction de ce nouveau parc a une incidence, au vu de la densité déjà très importante sur le secteur. De nombreux parcs éoliens sont également en cours d'instruction ou en projet autour de ce secteur (cf. carte de la DDTM jointe en annexe à ce rapport). Une réflexion globale, et une concertation des habitants, gagneraient à être réalisées à l'échelle de l'EPCI dans le cadre de son plan climat air énergie territorial (Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération). Cette dimension sensible pourra être abordée lors de l'enquête publique sur ce parc éolien, et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pourra alors donner un avis motivé sur l'impact paysager.

- Ainsi, au vu de ces éléments, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante. En raison de la densification des parcs existants et des projets autour de Bourbriac, il serait important d'alerter le pétitionnaire sur la nécessité de bien conduire le processus d'information et de concertation locales (à noter que le pétitionnaire a lancé en septembre une campagne de prêt participatif).

5.3.5. Aspect bocage et forêt

L'implantation de l'éolienne E4 engendra la destruction d'un linéaire de haie, jugé par le pétitionnaire comme enjeu modéré pour les chiroptères. Le dossier initial a été revu et le linéaire de haies détruit sera moins important qu'initialement prévu (107 m linéaire au lieu de 360 m linéaire). La mesure compensatoire initiale sera toutefois maintenue pour compenser cette perte (500 m linéaire de haies seront replantées). Le Syndicat Mixte Environnement Goëlo l'Argoat (SMEGA), gestionnaire du programme Breizh bocage, a été contacté et le programme de plantation et de gestion de la haie est détaillé dans le dossier.

- **Ainsi, au vu de ces éléments, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante. La mesure compensatoire sera intégrée dans le projet d'arrêté.**

5.3.6. Projection d'ombres

En France, il n'existe aucun cadre réglementaire concernant l'exposition des habitations aux projections d'ombre des parcs éoliens. Il est vrai que leur éloignement minimum de 500 m des éoliennes imposé par le code de l'environnement permet d'atténuer les potentiels impacts.

Le pétitionnaire a réalisé une carte des ombres projetées. Elle prend en compte les parcs mitoyens et les ombres portées du projet. Les trois hameaux Le Gollot, Ty Person et Guerdel sont particulièrement impactés. Le pétitionnaire s'engage à mettre des mesures appropriées en place au cas par cas avec les riverains concernés.

- **Ainsi, au vu de ces éléments, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante. Le projet d'arrêté pourra imposer à l'exploitant d'informer l'administration en cas de problème et de prévoir des mesures (bridage, arrêt) en cas d'impact sur les habitations voisines.**

5.3.7. Émissions lumineuses

Le pétitionnaire a complété son dossier en précisant qu'une synchronisation des feux avec les parcs voisins pourra se faire car le système de synchronisation est basé sur des positions GPS. Ainsi toutes les éoliennes situées dans le même secteur pourront clignoter en même temps. Une attention particulière devra être portée lors de l'achat des éoliennes pour que celles-ci soient équipées d'un modèle de feux compatible avec les parcs voisins.

- **Ainsi, au vu de ces éléments, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante. Le projet d'arrêté imposera une synchronisation des feux avec les parcs voisins.**

5.3.8. Impact acoustique

L'étude acoustique a été réalisée avec 5 modèles d'éoliennes avec des caractéristiques différentes, ce qui paraît satisfaisant. Les hameaux de « Les sept Fontaines » à 1400 m, de « Lein Pente » à 950 m et de Kerbihan à 1058 m n'ont pas été pris en compte. Le pétitionnaire a considéré que la prise en compte de hameaux se trouvant plus proches (« Le Gollot nord » à 690 m, « Ty Person » à 550 m et « Croaz Ru » 660 m) permet de répondre aux exigences réglementaires.

L'étude a pris en compte les niveaux de bruit résiduel des parcs éoliens Le Gollot et Bourbriac, ce qui est satisfaisant.

Le pétitionnaire propose un suivi acoustique après mise en service du parc et d'adapter le bridage si nécessaire. Ces éléments peuvent être prescrits dans l'arrêté.

- **Ainsi, au vu de ces éléments, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante. Le projet d'arrêté imposera à l'exploitant d'informer l'administration en cas de problème et de prévoir des mesures (bridage, arrêt) en cas d'impact sur les habitations voisines.**

6. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article 12 du décret du 2 mai 2014.

Il est noté que le porteur de projet estime qu'il n'y a pas lieu de demander une dérogation au titre des espèces protégées. Ainsi, dès la première année de mise en exploitation du parc éolien, les suivis de mortalités et d'activités pour les chiroptères devront être réalisés et analysés attentivement afin de confirmer que les impacts des éoliennes ne relèvent pas d'une situation justifiant d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Dans un tels cas, cette demande pourra être effectuée ultérieurement.

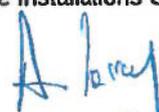
7. CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

- **A la réception de l'avis de la MRAe, d'informer la société EDPR France Holding:**
 - de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier (à noter que le sommaire de l'étude d'impact est à revoir et qu'un plan parcellaire autoportant présentant l'ensemble des réseaux existants serait à fournir, cf. 5.1),
 - de l'importance de bien conduire le processus d'information et de concertation locales au vu du développement de l'éolien dans ce secteur ;
 - de l'avis rendu de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), et de le joindre ;
- **A la réception de l'avis de la MRAe, la mise en Enquête Publique du dossier, dans les conditions prévues par l'article 13 III et suivants du décret du 2 mai 2014 en référence, et aux consultations dans les conditions prévues aux articles 15 et suivants de ce même décret ;**
- **De prévoir la consultation des maires et services suivants, notamment au titre de la partie approbation du projet d'ouvrage ligne privée et postes de livraison :**
 - M. le Commandant de l'Armée de terre Nord Ouest ;
 - M. le président du conseil départemental des Côtes d'Armor ;
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor ;
 - M. le Directeur du Syndicat départemental d'Énergies des Côtes d'Armor ;
 - M. le Directeur d'Enedis de Rennes ;
 - M. le Directeur de RTE de Nantes ;
 - M. le Directeur de la SAUR Grand Ouest ;
 - M. Le président de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat agglomération ;
 - M. le maire de Bourbriac ;
 - M. le maire de Pont-Melvez

Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes : Bourbriac, Bulat-Pestivien, Gurunhuel, Kerien, Mael-Pestivien, Moustéru, Plougonver, Pont-Melvez.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'Environnement spécialité Installations Classées,  Anne VAUTIER-LARREY	L'adjointe à la responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,  Lucie ROGER

Copie à : dossier, chrono, DREAL-SPPR, scan.